

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 19 novembre 1959
618 f/59

Le Conseil

PROJET DE COMPTE RENDU

de la 94ème réunion de la
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES
tenue le 10 novembre 1959 à Luxembourg

618 f/59 mk

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	3
2) Approbation des projets de comptes rendus des 92ème et 93ème réunions de la Commission	4
3) Préparation de l'échange de vues à intervenir entre le Conseil et la Haute Autorité au sujet de la mise en oeuvre d'une coordination des politiques énergétiques: Aide-mémoire de la Haute Autorité en date du 10 octobre 1959	5
4) Révision de l'article 56 du Traité instituant la C.E.C.A.	7
5) Mesures tarifaires semestrielles pour le premier semestre 1960	22
6) Réglementation à appliquer, à partir du 1er décembre 1959, en matière d'exportation de rails usagés	28
7) Révision de la réglementation adoptée par les Représentants des Gouvernements des Etats membres en matière d'exportation de ferrailles navales	29
8) Communication de la délégation belge sur le problème du chômage dans l'industrie charbonnière et ses incidences économiques et sociales	30
9) Problème de la non-discrimination des ports néerlandais en liaison avec la recommandation de la Haute Autorité du 3 novembre 1959 concernant les droits de douane sur les importations de charbon dans la République fédérale d'Allemagne	35
10) Calendrier	36

LISTE DES ANNEXES

- I - Liste des Participants
- II - Ordre du jour

La séance a été ouverte à 10 heures 15 par le Président, M. Pierre ELVINGER (Luxembourg).

La liste des participants à cette réunion figure en Annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I de l'ordre du jour - document 591/59 rev.)

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour soumis par le Président, après avoir convenu de traiter sous "divers" également les questions suivantes:

- Communication de la délégation belge sur le problème du chômage dans l'industrie charbonnière et ses incidences économiques et sociales;
- Problème de la non-discrimination des ports néerlandais en liaison avec la recommandation de la Haute Autorité du 3 novembre 1959 concernant les droits de douane sur les importations de charbon dans la République fédérale d'Allemagne.

L'ordre du jour ainsi arrêté est donné en Annexe II au présent compte rendu (doc. 591/59 rev. 2).

2) APPROBATION DES PROJETS DE COMPTES RENDUS DES 92ème et 93ème REUNIONS DE LA COMMISSION

(Point II de l'ordre du jour - documents 537/59 + modif., modif. 2, modif. 3 et modif. 4, 576/59)

- A) Le Président a soumis à la Commission le projet de compte rendu de sa 92ème réunion (doc. 537/59), ainsi que quatre demandes de modifications formulées respectivement
- par la délégation française (doc. 537/59 modif. 1);
 - par la délégation néerlandaise (doc. 537/59 modif. 2);
 - par la Haute Autorité (doc. 537/59 modif. 3);
 - par la délégation luxembourgeoise (doc. 537/59 modif. 4).

La Commission a approuvé le projet de compte rendu de sa 92ème réunion après l'avoir modifié suivant les demandes précitées.

Toutefois, la délégation néerlandaise, se référant à la déclaration des représentants de la Haute Autorité reproduite à la page 6, 3ème alinéa, 1ère phrase du compte rendu ainsi approuvé, a fait observer qu'une prise de position de son Gouvernement telle que celle énoncée par les représentants de la Haute Autorité ne lui semblait pas nécessaire.

La Commission a pris acte de cette observation et a décidé, suivant la demande de la délégation néerlandaise, de l'insérer au présent compte rendu.

- B) La Commission a ensuite approuvé le projet de compte rendu de sa 93ème réunion.

3) PREPARATION DE L'ECHANGE DE VUES A INTERVENIR ENTRE LE CONSEIL ET LA HAUTE AUTORITE AU SUJET DE LA MISE EN OEUVRE D'UNE COORDINATION DES POLITIQUES ENERGETIQUES: AIDE-MEMOIRE DE LA HAUTE AUTORITE EN DATE DU 10 OCTOBRE 1959

(Point III de l'ordre du jour - document 589/59)

Le Président, évoquant en premier lieu une question de procédure, a appelé l'attention des membres de la Commission sur le fait que le Président de la Haute Autorité se proposait de les recevoir à 17 h 30.

Dans ces conditions, compte tenu de l'heure (17 heures), il a considéré que la Commission se trouvait dans l'impossibilité matérielle de procéder dès maintenant avec les représentants de la Haute Autorité à une préparation suffisante de l'échange de vues à intervenir sur la question susmentionnée entre le Conseil et la Haute Autorité. Pour le cas où les représentants de la Haute Autorité confirmeraient que cette dernière institution entend en tout état de cause voir figurer ce point sur l'ordre du jour de la session du Conseil du 17 novembre, la Commission devrait envisager, soit de tenir une nouvelle réunion avant le Conseil du 17, soit de prolonger la présente réunion dans la journée du 11 novembre, soit encore de tenir une séance dans la nuit du 10 au 11 novembre.

Aucune de ces éventualités n'ayant pu rencontrer l'accord unanime des membres de la Commission, celle-ci a proposé de suggérer à la Haute Autorité que l'échange de vues soit reporté à une session du Conseil postérieure au 17 novembre.

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué qu'évidemment il ne leur était pas possible de faire connaître la décision définitive de leur Institution sur ce point de procédure, mais qu'ils croyaient cependant savoir que la Haute Autorité tiendrait à avoir la possibilité de pouvoir faire, lors de

la session du Conseil du 17 novembre, une communication sur l'état d'avancement des travaux concernant les questions énergétiques.

La Commission a pris acte de cette information et est convenue de proposer au Président du Conseil de faire figurer sur l'ordre du jour de la session du 17 novembre le point suivant:

"Communication de la Haute Autorité sur l'état d'avancement des travaux concernant les questions énergétiques".

4) REVISION DE L'ARTICLE 56 DU TRAITE INSTITUANT LA C.E.C.A.
(Point IV de l'ordre du jour - documents 596/59, 601/59 et 606/59)

La Commission a constaté que la Haute Autorité avait transmis au Conseil, par lettre en date du 29 octobre 1959, un nouveau projet d'article 56 bis (doc. HA 7872/59) modifié dans son premier alinéa par rapport au projet initialement présenté et tendant à rencontrer certaines objections soulevées par différentes délégations et a pris note du fait que cette nouvelle proposition constituait - comme il avait été souligné par la Haute Autorité - un ensemble avec la proposition faite par cette institution (doc. HA 6907/59) d'insérer - dans le procès-verbal de la session au cours de laquelle un projet d'article 56 bis serait adopté - une déclaration comportant l'engagement du Conseil et de la Haute Autorité de réexaminer, dans un délai déterminé, les dispositions de ce nouvel article.

La Commission a été informée par ailleurs du fait que la délégation allemande avait fait parvenir au Secrétariat, par lettre en date du 3 novembre 1959, un certain nombre de suggestions réunies dans un document de travail et tendant à faciliter la mise en oeuvre de la partie de la décision du Conseil du 12 octobre 1959, par laquelle ce dernier avait reconnu la nécessité de prévoir, pour la période après le 10 février 1960, des mesures de réadaptation comparables à celles prévues au paragraphe 23 de la Convention.

I. QUESTIONS DE PROCEDURE

Les Représentants de la Haute Autorité ont indiqué que leur Institution était formellement d'avis que seules les propositions qu'elle avait formulées au titre de l'article 95, alinéas 3 et 4 du Traité, pourraient faire l'objet de discussions au stade actuel de la procédure.

Ils ont estimé que le Traité reconnaît à cette Institution un droit d'initiative : c'est en effet la Haute Autorité qui doit prendre la décision d'engager une des deux procédures prévues à l'article 95 du Traité et ainsi elle a décidé de proposer au Conseil de procéder à une révision du Traité, en application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 95.

Cette décision a été prise - comme il avait été souligné lors des discussions précédentes - pour des raisons éminemment politiques, et non pas pour faire face à une situation passagère dans le domaine charbonnier. La Haute Autorité est convaincue de la nécessité d'insérer dans le Traité les nouvelles dispositions proposées eu égard à l'importance qu'il convient d'attribuer, à la fois sur le plan psychologique et politique, à la poursuite de l'action communautaire en matière de readaptation de la main d'oeuvre.

Les Représentants de la Haute Autorité ont souligné que leur Institution - estimant qu'il serait dangereux de procéder autrement, - ne les a pas autorisés à participer à une discussion de la suggestion formulée par la délégation allemande, étant donné que cette proposition n'a été soumise qu'aux délégations nationales et portée à la connaissance de la Haute Autorité qu'à titre d'information.

Cette procédure ne semble pas conforme aux dispositions du Traité car elle aboutirait à saisir le Conseil d'une proposition qui vise l'application de l'article 95 alinéa 1 du Traité sans que cette suggestion ait fait au préalable l'objet d'une prise de position de la Haute Autorité.

Les représentants de la Haute Autorité ont cependant estimé qu'il ne fallait pas perdre de vue le fait que la procédure stipulée à l'article 95 alinéas 3 et 4 du Traité, suppose une action commune entreprise, - sur l'initiative de la Haute Autorité, - par cette dernière en accord avec le Conseil. Dans cet ordre d'idées, il s'agirait donc actuellement d'examiner le projet établi par la Haute Autorité pour déterminer les modifications devant y être apportées afin qu'une proposition commune de la Haute Autorité et du Conseil puisse être soumise à la Cour de Justice et à l'Assemblée Parlementaire Européenne.

La délégation allemande a souligné qu'elle avait formulé ses suggestions à la suite d'entretiens avec la Haute Autorité intervenus après la dernière session du Conseil et au cours desquels il avait été regretté qu'aucune proposition précise n'ait été formulée par le Gouvernement allemand.

Ces suggestions, destinées à servir de base de discussion, ne visent pas à entraver l'application intégrale des dispositions de l'article 95 du Traité, mais à faciliter la recherche d'une solution permettant d'accorder au-delà du 10 février 1960 aux travailleurs de la Communauté les aides prévues au paragraphe 25 de la Convention.

Eu égard au fait que la discussion du Conseil a porté notamment sur les deux procédures prévues à l'article 95 du Traité, la Commission ne devrait pas, à son avis, se limiter à l'examen de la seule proposition de la Haute Autorité, mais s'efforcer

d'étudier toutes les solutions possibles afin que le Conseil puisse prendre une décision lors de sa session du 17 novembre 1959. La Commission devrait donc se pencher également sur les éléments que comportent les suggestions faites par la délégation allemande.

Dans cet ordre d'idées, des considérations d'ordre purement juridique ne semblent pas devoir importer sur la nécessité de résoudre un problème dont l'importance avait été reconnue par toutes les instances intéressées.

La délégation allemande a fait observer qu'elle proposait d'utiliser la procédure prévue à l'alinéa 1 de l'article 95 du Traité afin d'écartier les inconvénients que comporte la nécessité de fixer dès à présent - si les alinéas 3 et 4 de cet article étaient appliqués - les termes d'une disposition valable pendant toute la durée du Traité : en effet, les données disponibles actuellement ne permettent pas de déterminer, avec certitude, une solution qui serait en harmonie avec la politique sociale à poursuivre dans le cadre de la Communauté Economique Européenne. Or, il conviendrait, de l'avis de la délégation allemande, d'éviter toute décision susceptible de préjuger, en quoi que ce soit, l'action à entreprendre sur le plan social dans l'ensemble des Communautés.

Dans ce sens, c'est moins la formulation que la procédure qui importe : la modification du Traité - quelles que soient les modalités prévues - engagerait la Communauté dans une voie hors de laquelle il serait difficile de s'écarter ultérieurement.

C'est pourquoi, la délégation allemande s'est demandé s'il était vraiment indispensable de prendre dès à présent une décision au sujet de la modification éventuelle du Traité, étant donné que le résultat souhaité sur le plan social pou-

vait être obtenu, dans la pratique, par l'application de la procédure prévue à l'article 95, alinéa 1 du Traité.

La délégation italienne a estimé que les suggestions de la délégation allemande n'affectaient en rien les prérogatives de la Haute Autorité, mais semblaient constituer une contribution valable dans la recherche des solutions que la Commission devrait s'efforcer de trouver. Dans ce sens, la Commission devrait examiner à la fois le projet de la Haute Autorité et les suggestions allemandes.

Elle a rappelé, par ailleurs, l'importance qu'attachaient les milieux des travailleurs à une décision positive dans ce domaine.

Les délégations belge et luxembourgeoise ont reconnu les difficultés que pouvait avoir la Haute Autorité à se prononcer sur des suggestions qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier.

Les délégations belge, italienne et luxembourgeoise ont cependant estimé qu'il importait d'aboutir à un résultat susceptible d'être accepté, à l'unanimité, par tous les intéressés.

A ce sujet, la délégation belge a indiqué qu'elle pouvait approuver le texte proposé par la Haute Autorité, réserve faite cependant de certaines précisions qui devaient y être apportées.

Elle a été d'avis, par ailleurs, que ce texte pourrait être examiné à la lumière des suggestions formulées par la délégation allemande et compte tenu des préoccupations formulées par les différentes délégations en ce qui concerne par exemple la limitation dans le temps de l'applicabilité des nouvelles dispositions, la révision des conditions d'application, ou enfin, les sommes à consacrer par la Communauté à la réadaptation.

La délégation néerlandaise a fait observer que les suggestions de la délégation allemande n'avaient pas pour objet d'écartier une discussion sur la révision éventuelle de l'article 56 du Traité. Etant donné cependant le grand nombre de problèmes à considérer et la complexité de la matière, il a semblé douteux à la délégation néerlandaise qu'un nouvel article puisse être adopté avant le 10 février 1960. C'est dans cette optique, que la délégation allemande a proposé une solution intermédiaire qui, de l'avis de la délégation néerlandaise, devait être examiné dès à présent.

La délégation française a estimé qu'il convenait d'examiner en premier lieu la nouvelle proposition de la Haute Autorité et d'indiquer, de façon détaillée, les points au sujet desquels les différentes délégations formulent des observations. Les indications connues jusqu'à présent ne semblent d'ailleurs pas être de nature à rendre impossible la réalisation d'un accord. Sur la base de ces observations, la Haute Autorité pourrait décider soit de modifier son projet de texte, soit de proposer l'application d'une autre procédure.

Au cours d'une discussion prolongée sur la question de savoir si une décision fondée sur l'article 95, alinéas 3 et 4 du Traité, constituerait un précédent pour la politique sociale des Communautés européennes, la délégation française s'est demandé si l'adoption d'une disposition différente du texte du paragraphe 23 de la Convention - même si cette disposition était fondée sur les dispositions de l'article 95, alinéa 1 du Traité et limitée dans le temps - ne constituerait pas également un précédent.

II. LIMITATION, DANS LE TEMPS, DE L'APPLICABILITE DE NOUVELLES DISPOSITIONS

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué que leur Institution avait été sensible aux préoccupations de certaines délégations désireuses de ne pas préjuger leur action dans les autres Communautés par l'adoption, dans le cadre de la C.E.C.A., d'une nouvelle disposition en matière de réadaptation. C'est pourquoi, la Haute Autorité avait proposé d'insérer dans le procès-verbal de la session du Conseil une déclaration suivant laquelle celui-ci et la Haute Autorité s'engageraient à réexaminer les dispositions adoptées au terme d'une période déterminée.

Si cependant les délégations étaient d'avis que cette forme de limitation n'était pas suffisante, la Haute Autorité serait disposée à rechercher et à accepter toute autre solution susceptible de rencontrer l'approbation des délégations.

La délégation néerlandaise a insisté sur la nécessité de déterminer de manière précise la période pendant laquelle les nouvelles dispositions seraient appliquées. Elle a rappelé les observations formulées par la délégations allemande à propos de la nécessité de la coordination de la politique sociale des Communautés et, notamment, de l'harmonisation des mesures de réadaptation prévues dans le Traité C.E.E. avec celles à adopter dans le cadre de la C.E.C.A.

La délégation néerlandaise a estimé qu'une mention au procès-verbal de la session du Conseil n'était, à ses yeux, pas suffisante pour assurer une révision des nouvelles dispositions en un temps voulu. Elle a souligné, par ailleurs, que la fixation d'un délai précis est une condition essentielle pour son gouvernement pour pouvoir prendre position au sujet des autres dispositions contenues dans le projet d'article

de la Haute Autorité. Elle souhaiterait donc que la Haute Autorité prenne, dès à présent, position au sujet de la limitation, dans le temps, de l'applicabilité des nouvelles dispositions.

La délégation luxembourgeoise a indiqué qu'elle préférerait voir inscrite dans le texte même d'un nouvel article 56 bis la période de son application.

La délégation française, rappelant la prise de position, au sein du Conseil, du membre français, a indiqué qu'elle ne voyait pas d'inconvénient à ce qu'un délai précis soit inscrit dans l'article 56 bis. Elle souhaiterait, par ailleurs, que les représentants de la Haute Autorité fassent connaître le sentiment de leur Institution dans ce domaine.

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué que leur Institution n'avait pas encore pu délibérer sur cette question. Celle-ci avait cependant accepté le principe d'une limitation dans le temps, mais exprimé des hésitations au sujet de la forme à choisir pour introduire une telle limitation dans un texte adopté en vertu des dispositions de l'article 95, alinéas 3 et 4 du Traité.

Les délégations allemande et italienne se sont demandé pourquoi la Haute Autorité était bien disposée à admettre, dans le cas de l'application des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 95 du Traité, une limitation dans le temps malgré les réserves formulées par ses juristes, mais n'admettrait pas l'application des dispositions de l'article 95, alinéa 1, qui ne soulève aucune difficulté à ce sujet et ne comporte pas le risque de constituer un précédent.

Les représentants de la Haute Autorité ont répondu que l'article 95, alinéa 1 du Traité, ne permettait de faire face qu'à des situations particulières, comme celle existant

actuellement dans le domaine charbonnier. De l'avis de leur Institution il était cependant indispensable de donner à l'oeuvre de la Haute Autorité, dans le domaine de la réadaptation, une portée plus grande et plus générale. Ils ont souligné, par ailleurs, que les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 95 du Traité rendaient possibles une action en faveur des deux industries de la Communauté, tandis que les dispositions de l'alinéa premier de cet article limitaient cette action à une seule des deux industries.

Ils souhaiteraient par conséquent que les délégations formulent une proposition concrète quant au texte devant être éventuellement inscrit dans l'article 56 bis, en vue de limiter son applicabilité.

Le Président a fait observer, par ailleurs, que la procédure prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 95 du Traité revêt une importance politique plus grande du fait de l'intervention de la Cour de Justice et de l'Assemblée Parlementaire Européenne dans la décision à prendre.

La délégation italienne a cependant tenu à souligner que les dispositions de l'article 95, alinéa 1 du Traité, ne rendaient nullement impossible d'étendre le bénéfice d'une décision, prise par la Haute Autorité, sur avis conforme du Conseil, également à l'industrie sidérurgique.

Elle a estimé, par ailleurs, que l'idée d'une limitation dans le temps n'est pas conforme à l'esprit des alinéas 3 et 4 de l'article 95 du Traité : à son avis, seules les dispositions valables pour toute la durée du Traité devraient être adoptées en vertu de ces dispositions.

C'est pourquoi, la délégation italienne a appuyé la suggestion de la délégation allemande d'adopter une solution intermédiaire valable jusqu'au moment où l'unanimité parti-

culièrement souhaitable dans ce domaine, peut se faire sur une formule définitive.

Quant au nombre d'années pendant lesquelles le nouvel article 56 bis serait applicable, la délégation française a estimé que, le délai devait être choisi en fonction des mesures prises ou à prendre dans le domaine de la coordination de la politique énergétique et notamment de la réorganisation de l'industrie charbonnière.

La délégation allemande a souligné que, pour elle, le problème n'est pas celui de la limitation de l'applicabilité d'un éventuel article 56 bis, mais la nécessité de trouver une solution pour une période intermédiaire pendant laquelle une formule définitive devrait être élaborée, sans pression de circonstances.

La délégation belge s'est ralliée aux observations formulées par la délégation française ; en effet, l'ensemble des mesures d'adaptation de l'industrie charbonnière porte sur une période de plus de deux ans. Ce ne sera guère avant 5 ans que l'on pourra se former une opinion plus claire de la situation. Par ailleurs, il conviendrait de déterminer clairement, lors de la fixation du délai d'applicabilité d'un nouvel article 56 bis si, avant l'expiration dudit délai, le plan de rationalisation doit être communiqué à la Haute Autorité, ou si la réalisation doit déjà être effective.

III. OBSERVATIONS SUR LE TEXTE DE LA NOUVELLE PROPOSITION DE LA HAUTE AUTORITE

La Commission a procédé à un échange de vues sur le texte de la nouvelle proposition formulée par la Haute Autorité.

Il a été cependant précisé que la participation à cette discussion ne modifiait en rien la position des délégations ayant formulé les réserves de principe énumérées aux chapitres I et II de la présente note.

a) Concurrence croissante des produits importés et des produits de substitution

La délégation française a estimé que le membre de phrase faisant allusion à la concurrence croissante des produits importés n'était pas indispensable pour l'application du texte et présentait l'inconvénient de préjuger dans une certaine mesure la politique que les Etats membres entendaient suivre en matière d'importation. Pour ne pas créer d'espairs injustifiés, ensuite suivis de déceptions dans les pays tiers, ce passage devrait être supprimé.

Les délégations allemande et néerlandaise ont également exprimé l'avis qu'il ne serait pas opportun de faire référence dans ce texte à la question de la politique en matière d'importation.

Les représentants de la Haute Autorité ont reconnu que la précision donnée dans le texte à titre d'exemple n'était pas indispensable et pouvait par conséquent être éliminée. Dans ce cas, il conviendrait cependant de supprimer également l'allusion aux "produits de substitution".

b) Mesures d'assainissement ou de rationalisation

La délégation française a estimé que le membre de phrase concernant les mesures d'assainissement ou de rationalisation est susceptible de donner lieu à des malentendus. En effet, il pourrait être interprété dans le sens que l'aide

ne serait accordée que si l'action engagée à l'égard d'une entreprise déterminée s'inscrit dans le cadre d'un plan préétabli par des autorités compétentes. Or, il semble qu'il ne serait pas justifié d'exclure du bénéfice des nouvelles dispositions les entreprises au sujet desquelles aucun plan n'aurait été établi. La délégation française a exprimé l'avis que ce membre de phrase pourrait être rayé.

Les représentants de la Haute Autorité ont précisé qu'il n'entraîtrait pas dans l'intention de leur Institution de fixer comme condition d'application des nouvelles dispositions l'existence d'un plan d'assainissement déterminé. Ils pensent donc que la suggestion de la délégation française de supprimer ce membre de phrase pourrait être approuvée.

c) Evolution structurelle

La délégation néerlandaise a constaté que le nouveau texte de la Haute Autorité ne faisait aucune mention des effets de l'évolution structurelle. Elle s'est cependant demandé s'il n'était pas plus opportun, au lieu de supprimer cette allusion, de donner une définition précise de la notion d'évolution structurelle. A son avis, le texte suivant pourrait être pris en considération à cet effet :

"Si l'évolution structurelle du marché a pour conséquence des changements profonds dans les conditions d'écoulement dans les industries du charbon et de l'acier, et s'il est nécessaire, par conséquent, de prendre des mesures d'assainissement ou de rationalisation qui placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité, la Haute Autorité, sur la demande des Gouvernements intéressés : "

La délégation française a indiqué qu'il était préférable, pour les raisons énoncées au cours de la réunion du Conseil, de ne pas mentionner expressément les difficultés résultant de l'évolution structurelle.

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué que leur Institution avait choisi le nouveau texte pour tenir compte des observations formulées à ce propos au cours de la dernière session du Conseil, notamment par les délégations allemande et française.

d) Intervention financière, dans les opérations de réadaptation, d'organismes de droit public

La délégation allemande a fait valoir qu'il convenait, en principe, de reprendre dans les nouvelles dispositions, le texte du paragraphe 23 de la Convention, mais de l'adapter à la situation résultant de la mise en vigueur du Traité C.E.B. En effet, à l'article 125 de ce Traité, il est précisé que le Fonds Social Européen couvre 50 % des dépenses consacrées, par un Etat ou par un organisme de droit public, à un certain nombre d'opérations de réadaptation. A son avis, les nouvelles dispositions devraient autoriser les gouvernements à faire valoir les dépenses des organismes de droit public.

La délégation allemande a indiqué à ce sujet qu'elle visait notamment, en ce qui concerne la République Fédérale les dépenses prises en charge par la Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung.

Au cours d'une discussion prolongée sur cette question la délégation française a souligné que, quelle que soit l'intervention d'organismes de droit public dans la réadaptation, les charges en résultant devraient, en définitive, être supportées par le budget de l'Etat membre pour pouvoir être reconnues comme contribution spéciale de l'Etat en question.

IV. NOUVELLE PROPOSITION DE TEXTE DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 56 BIS

Afin de tenir compte des observations énumérées notamment au chapitre III, paragraphes a) et b) ci-dessus, la délégation française a proposé de rédiger le 1er alinéa du projet d'article 56 bis de la façon suivante :

"Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon et de l'acier placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité, la Haute Autorité, sur la demande des Gouvernements intéressés :"

La délégation allemande a indiqué qu'elle ne pouvait pas prendre position au sujet de ce texte, étant donné sa position de principe énoncée au chapitre I ci-dessus.

La délégation néerlandaise a rappelé qu'elle préférerait voir figurer dans le texte une définition de la notion de l'évolution structurelle. Etant donné cependant qu'il était impossible de rédiger dès à présent un texte recueillant l'approbation de tous les intéressés, elle a souligné qu'il conviendrait, en attendant, d'adopter des mesures temporaires conformément aux suggestions formulées par la délégation allemande.

La délégation italienne a remarqué que le nouveau texte est plus proche des intentions de son Gouvernement que le texte présenté initialement par la Haute Autorité. Cependant, aucun des textes présentés jusqu'ici ne pouvant être approuvé, la délégation italienne a estimé qu'il convenait de poursuivre la recherche d'une solution satisfaisante. Elle souhaiterait donc, comme la délégation néerlandaise, que la procédure préconisée par la délégation

allemande au titre de l'article 95, aliné 1 du Traité, soit appliquée.

Les délégations belge et luxembourgeoise ont indiqué qu'elles pourraient se rallier au texte proposé par la délégation française.

o

o

o

En conclusion, la Commission est convenue de soumettre au Conseil les considérations énoncées ci-dessus.

Les représentants de la Haute Autorité ont fait savoir que leur Institution serait très probablement en mesure de faire connaître aux membres des Conseils son attitude définitive à la suite de la discussion intervenue au cours de la réunion de la Commission.

5) MESURES TARIFAIRES SEMESTRIELLES POUR LE PREMIER SEMESTRE 1960
(Point V de l'ordre du jour - document 584/59)

Sur la base des propositions retenues par le Comité des Questions de Politique commerciale (réunion du 13 octobre 1959 - doc. 584/59), la Commission a procédé au réexamen de certaines réductions de droits de douane et des contingents tarifaires et à leur fixation pour le premier semestre 1960.

La délégation allemande a demandé à ce sujet l'octroi, en faveur de la République fédérale d'Allemagne, d'un contingent d'importation en franchise de 3.000 tonnes de fil machine spécial pour la fabrication de ressorts pour soupapes de moteurs ainsi que de fils dits "cordes de piano".

D'après les informations recueillies auprès des milieux intéressés en Allemagne, il s'agit d'acier comportant les caractéristiques suivantes:

Fil machine en acier fin au carbone,
laminé à chaud,
de 4,5 à 15 mm de diamètre,
d'une teneur:

- de 0,55 à 1,05% en carbone
- inférieure ou égale à 0,05% en soufre et phosphore, pris ensemble
- de 0,1 à 0,25% en silice
- inférieure ou égale à 0,1% pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse.

Bien que d'autres qualités de fil machine pour ressorts soient produites en Allemagne, la qualité spécifiée ci-dessus, destinée surtout aux ressorts de soupapes de moteurs à explosion, n'est fabriquée qu'en Suède où une longue tradition et une grande expérience ont permis le développement de cet acier extrêmement pur. Il semble bien que dans le monde entier l'acier en question soit importé de Suède, le Royaume-Uni ayant

par exemple réservé un contingent à droit nul pour ce produit. L'importation actuelle, en République fédérale, de l'acier en cause s'élève à 7.000 tonnes par an, ce qui semble prouver la nécessité d'un contingent semestriel de 3.000 tonnes.

L'administration allemande, saisie depuis 1954 de requêtes visant à l'octroi d'un contingent tarifaire, avait été, jusqu'à une époque encore récente, de l'avis que les qualités requises pourraient être produites à l'intérieur de la Communauté. Elle se trouve maintenant sous la pression des utilisateurs de ces qualités qui se sentent discriminés par le renouvellement périodique de contingents à droit nul réservés au fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques et pour lesquelles n'ont pas été requises des études préliminaires très poussées.

Certaines délégations ayant exprimé des doutes quant aux quantités indispensables d'importation d'acier pour ressorts, la délégation allemande a demandé aux autres délégations si le principe ne pouvait pas tout au moins être retenu qu'un contingent d'importation en franchise sera octroyé pour la qualité d'acier en question, dans la mesure où elle sera reconnue non produite, mais indispensable à l'intérieur de la Communauté. Les quantités de contingents pourraient alors être fixées lors d'une prochaine réunion des experts en la matière, par exemple lors d'une réunion du Comité ad hoc ferraille.

La délégation luxembourgeoise a rappelé que la question d'un contingent allemand pour acier à ressorts est restée ouverte lors de la dernière réunion du Comité des Questions de Politique commerciale en attendant les spécifications que la délégation allemande vient de donner. Certaines délégations aimeraient, par conséquent, faire des enquêtes dans leurs pays pour déterminer si la qualité visée n'est pas produite ou productible dans leurs pays et quelle quantité semble

justifiée dans les différents pays par les besoins des tréfileries qui l'utilisent pour cette fabrication spéciale. Il semble en effet probable que d'autres pays demandent alors des contingents analogues qui pourraient être arrêtés lors d'une prochaine session du Conseil pour entrer éventuellement en vigueur à une date ultérieure aux autres mesures tarifaires semestrielles.

La délégation française, tout en ne s'opposant pas à la demande de la délégation allemande, a souligné que des enquêtes plus complètes sur certains éléments de la question lui semblaient indispensables.

La Commission est convenue, par conséquent, de charger le Comité des Questions de Politique commerciale de revoir le problème vers la fin du mois de novembre à l'occasion de la réunion du Comité ad hoc Ferraille et à la lumière des enquêtes à entreprendre par les différentes administrations nationales intéressées.

En vue de leur soumission aux représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil spécial de Ministres, les propositions figurant ci-après ont été arrêtées ensuite unanimement par la Commission:

A. REDUCTION TEMPORAIRE DE CERTAINS DROITS DE DOUANE POUR LE PREMIER SEMESTRE 1960

Fontes au vanadium et au titane

Reconduction de la réglementation actuelle, à savoir:

- pour l'ensemble de la Communauté, droits réduits à 1 %.

B. CONTINGENTS A DROITS REDUITS OU SUSPENDUS POUR LE PREMIER SEMESTRE 1960

1. Ebauches en rouleaux pour tôles

Coils de moins de 1,50 m de largeur

Octroi des contingents suivants à droits réduits à 3%:

	Contingents proposés	(Contingents du 2ème semestre 1959)
Italie	30.000 tonnes	(30.000 tonnes)
République fédérale d'Allemagne	30.000 tonnes	(30.000 tonnes)
Belgique	10.000 tonnes	(10.000 tonnes)
France	10.000 tonnes	(0)

A ce sujet il a été entendu que le redressement actuel de la conjoncture justifie la reconduction temporaire de la réglementation précédente ainsi que l'octroi d'un contingent tarifaire en faveur de la France.

Il a été également entendu que la Haute Autorité présentera aussitôt que possible un tableau global de la situation du marché de ces produits afin que le problème des contingents d'importation de coils en provenance de pays tiers puisse recevoir une solution définitive. La Haute Autorité dressera ce tableau global sur la base de ses propres études ainsi que des renseignements qu'elle demandera aux administrations nationales.

La délégation néerlandaise qui avait réservé, au sein du Comité des Questions de Politique commerciale, la position de son Gouvernement en ce qui concerne l'ordre de grandeur des contingents précités, a levé cette réserve pour le semestre

en cause en déclarant que son attitude envers l'octroi ultérieur de tels contingents sera déterminée à la suite de l'examen du tableau global à présenter par la Haute Autorité dans les conditions susmentionnées.

Les représentants de la Haute Autorité ont souligné que leur institution était prête à poursuivre son étude, étant entendu que les administrations nationales lui prêteront leur concours pour recueillir les éléments complémentaires nécessaires que la Haute Autorité ne pourra pas obtenir immédiatement de la part des milieux intéressés.

2. Tôles dites "magnétiques" présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés)

Octroi des contingents suivants à droits suspendus:

	Contingents proposés	(Contingents du 2ème semestre 1959)
République fédérale d'Allemagne	2.500 tonnes	(2.750 tonnes)
Belgique	250 tonnes	(1.000 tonnes)
Italie	700 tonnes	(700 tonnes)
Pays-Bas	550 tonnes	(550 tonnes)
	<u>4.000 tonnes</u>	<u>(5.000 tonnes)</u>

A ce sujet, les délégations des quatre pays précités ont déclaré que, comme par le passé, les entreprises de leurs pays respectifs continueraient à s'approvisionner en ce produit, dans la plus large mesure possible, auprès des producteurs de la Communauté.

3. Aciers pour roulements

Maintien en faveur de la République fédérale d'Allemagne d'un contingent d'importation de 2.500 tonnes à 4%.

4. Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone simplement laminé ou filé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 5,5 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74% - ex 73.15 A IV b 1 du tarif douanier)

- Maintien en faveur de la Belgique d'un contingent d'importation en franchise de 2.500 tonnes
- Maintien en faveur de la France d'un contingent d'importation en franchise de 2.250 tonnes
- Octroi en faveur de la République fédérale d'Allemagne d'un contingent d'importation en franchise de 250 tonnes.

6) REGLEMENTATION A APPLIQUER, A PARTIR DU 1er DECEMBRE 1959,
EN MATIERE D'EXPORTATION DE RAILS USAGES

(Point VI de l'ordre du jour - documents 594/59 et 37/59)

La Commission, approuvant les conclusions du Comité technique ad hoc "Ferraille" (réunion du 14 octobre 1959, cf. doc. 593/59), a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier pour l'instant la réglementation actuellement en vigueur en matière d'exportation de rails usagés. Aussi est-elle convenue de proposer aux Représentants des gouvernements de reconduire ladite réglementation pour 7 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1960, étant entendu que, pendant cette période, les experts suivront attentivement la question des exportations de rails usagés, afin de faire à la Commission de Coordination et aux Représentants des gouvernements de nouvelles propositions, même avant le terme limite fixé, si cela s'avérait nécessaire.

Compte tenu de certaines doléances exprimées par des relamineurs en ce qui concerne leur approvisionnement en rails usagés, la Commission a décidé également de proposer que, lors de la reconduction de la réglementation, des instructions soient données aux services gouvernementaux qui délivrent les licences, afin que ceux-ci recommandent au négoce de prendre contact avec les relamineurs de la Communauté, et notamment avec l'Association des Relamineurs de la Communauté ("FEDEREL") avant toute demande de licence.

7) REVISION DE LA REGLEMENTATION ADOPTEE PAR LES REPRESENTANTS
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES EN MATIERE D'EXPORTATION
DE FERRAILLES NAVALES

(Point VII a) de l'ordre du jour - documents 595/59 et
98/59 rev.)

La Commission, approuvant les conclusions du Comité technique ad hoc "Ferraille" (réunion du 14 octobre 1959, cf. doc. 593/59), est convenue de ne pas proposer aux Représentants des gouvernements, d'ici quelques mois, de modification à la réglementation actuelle en matière d'exportation de ferrailles navales. Elle a décidé également que le Comité ad hoc se réunirait en principe le 27 novembre pour étudier les moyens d'éviter les fraudes que permettent les conditions actuelles de l'exportation vers des pays tiers et de la vente, dans la Communauté, des ferrailles navales.

La délégation néerlandaise a déclaré que, sans s'opposer à ce que la réglementation actuelle soit encore, pour quelque temps, maintenue en vigueur sans changement, son gouvernement insistait pour qu'un débat approfondi sur l'opportunité d'apporter certaines modifications à cette réglementation ait lieu au sein de la Commission de Coordination après avoir été préalablement préparé par le Comité technique ad hoc "Ferraille", de façon qu'une décision solidement fondée puisse être prise d'ici le mois de juillet 1960.

La Commission a marqué son accord sur cette proposition.

8) COMMUNICATION DE LA DELEGATION BELGE SUR LE PROBLEME DU CHOMAGE DANS L'INDUSTRIE CHARBONNIERE ET SES INCIDENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

(Point VII b) de l'ordre du jour)

La délégation belge, évoquant le problème du chômage dans l'industrie charbonnière et ses conséquences économiques et sociales dans les différents bassins de la Communauté, a souligné en premier lieu l'importance que revêt la réduction du nombre d'ouvriers inscrits au fond depuis le début de la crise charbonnière. Ainsi, durant la période qui s'étend du 1er janvier 1958 à la mi-octobre 1959, l'effectif des mineurs du fond dans les mines belges est tombé de 109.400 à 85.800, soit une diminution de 22 %, contre une réduction de 15 % dans la République fédérale d'Allemagne, de 4 % en France et de 12,5 % dans l'ensemble de la Communauté. A ce sujet, la délégation belge a posé la question de savoir dans quels cas les bénéfices d'ordre technique, qui doivent normalement résulter des concentrations intervenues en vue de l'assainissement de l'industrie charbonnière, paraissent avoir été maximum, à savoir si c'est dans le cas de concentrations verticales ou de concentrations horizontales ? Par ailleurs, elle a souhaité savoir si ces bénéfices impliquent une grande spécialisation des productions ou, au contraire, s'ils apparaissent surtout à la suite d'un rassemblement sous une même direction de productions diverses.

En Belgique, a poursuivi cette délégation, la diminution de l'effectif des mineurs et surtout de celui des abatteurs, est sensiblement supérieure à celle qui résulterait des travaux d'assainissement. En effet, alors que la capacité de production a été réduite d'environ 12 % depuis le début de la crise charbonnière, le nombre d'ouvriers inscrits au fond a diminué, comme déjà indiqué, de 22 %. Ceci signifie que

les mines belges, qui sont actuellement considérées comme susceptibles de s'intégrer dans le marché commun de la C.E.C.A., se trouvent dans une situation concurrentielle très difficile. Ce problème se révèle extrêmement important et risque, en se prolongeant, de compromettre l'avenir de la partie intégrable des mines belges.

Examinant ensuite les causes de cet exode des mineurs, la délégation belge a estimé que celles-ci sont tant d'ordre psychologique qu'économique et social.

En ce qui concerne les causes psychologiques, elle a fait valoir que s'il devait apparaître que le Conseil et la Haute Autorité ne prévoyaient pas à long terme des perspectives de réadaptation comparables à celles actuellement en vigueur, le départ des mineurs, qui menace dès à présent la position concurrentielle du charbon communautaire à l'égard du charbon importé, ne serait pas freiné, mais plutôt accéléré, augmentant de ce fait sensiblement les difficultés actuelles.

Quant aux aspects économiques et sociaux, la délégation belge a complété le tableau donné lors de la réunion de la Commission de Coordination tenue le 7 octobre 1959 et relatif au nombre moyen de jours ouvrables chômés par ouvrier dans l'industrie charbonnière belge (cf. doc. 576/59, p. 8). L'évolution de cette moyenne s'établit comme suit :

avril 1959	5,75	jours
mai	5,71	"
juin	5,76	"
juillet	3,76	"
août	4,48	"
septembre	5,13	"
octobre	5,25	"

Il en ressort clairement, a souligné cette délégation, qu'après la diminution intervenue en juillet et août, en raison des congés annuels, les difficultés dues au manque de débouchés, au lieu de s'atténuer, reprennent une même gravité. Par ailleurs, le niveau des stocks de houille auprès des mines belges s'élève à présent à environ 7.800.000 tonnes, ce qui est considérable par rapport à la production totale actuelle, déjà réduite, de l'industrie charbonnière belge.

Cette situation serait moins préoccupante si les prévisions pour l'année 1960 permettaient d'entrevoir une amélioration. Or, selon une communication faite par la Haute Autorité lors d'une récente rencontre avec le gouvernement belge, la Belgique devrait, en 1960, procéder à un stockage supplémentaire d'environ 3.900.000 tonnes. Etant donné que le niveau actuel des stocks rend impossible leur accroissement, il deviendra inévitable de recourir, en 1960, à un chômage moyen de 40 jours pour l'ensemble des charbonnages belges. Cette moyenne représenterait en réalité pour certains bassins un chômage pouvant aller jusqu'à 60 jours, voire pour certaines entreprises jusqu'à 80 jours. La moyenne de 1959 serait ainsi presque atteinte.

Sur le vu de l'ensemble de ces données, le gouvernement belge a adressé, le 31 octobre 1959, une lettre au Président de la Haute Autorité, par laquelle il demandait à cette Institution de se prononcer sur la reconduction éventuelle de l'allocation spéciale au bénéfice des travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise, allocation octroyée depuis le 1er avril jusqu'au 31 octobre 1959, en vertu des décisions 22-59, 32-59 et 41-59. Par ailleurs, le gouvernement belge a adressé aux différents membres du Conseil des Lettres par lesquelles il sollicitait leur appui à cette affaire. En outre, la délégation belge

a indiqué que le représentant de son gouvernement au Conseil avait l'intention d'évoquer cette question lors de la session du 17 novembre. La délégation belge a ensuite fait observer que lors de la session du Conseil tenue le 12 octobre 1959, bien que l'opportunité d'une extension éventuelle de l'allocation susvisée aux travailleurs des entreprises charbonnières des autres pays de la Communauté n'ait pas été retenue, une décision n'est pas intervenue en ce qui concerne l'utilisation des fonds non épuisés prévus pour le régime d'aides aux mineurs belges en chômage.

La demande du gouvernement belge tend en somme à assurer une indemnisation du chômage selon des critères qui ne devraient pas nécessairement être identiques à ceux contenus dans le dispositif de la décision n° 22-59, en vue de résoudre un problème extrêmement grave qui ne se pose d'ailleurs pas seulement en Belgique, mais également dans d'autres pays de la Communauté. A titre d'information, la délégation belge a indiqué que sur le fonds de 5 millions d'unités de compte A.M.F. prévu pour le régime d'aides en question, seulement 3 millions auraient été utilisés jusqu'à présent. Elle a fait observer ensuite que l'octroi d'une telle aide à un des pays de la Communauté lui paraissait de nature à assurer, dans une certaine mesure, aux entreprises charbonnières des autres Etats membres un écoulement meilleur de leurs productions.

Enfin, la délégation belge a précisé qu'elle ne demandait pas aux membres de la Commission de se prononcer sur ce point, étant donné que la position de la Haute Autorité à ce sujet n'était pas connue. En faisant cette déclaration, l'intention de cette délégation était de rendre les autres délégations attentive sur le fait que le problème sera vraisemblablement réexaminé lors de la session que tiendra le Conseil le 17 novembre.

Les représentants de la Haute Autorité ont déclaré que, suite à la session du Conseil tenue le 12 octobre 1959, leur Institution poursuivait l'examen du problème évoqué. Elle a notamment chargé ses services d'étudier d'une manière approfondie l'application de la décision n° 22-59, en vue de déterminer la signification que, d'après l'expérience qui en a été faite, l'on peut donner au régime d'aides en question. Les résultats de ces études étant réservés en premier lieu à la Haute Autorité, les représentants de cette Institution n'ont pas pu donner de plus amples informations à ce sujet. Ils ont cependant ajouté que la Haute Autorité, lorsqu'elle réexaminera ce problème, tiendrait certainement compte de la situation actuelle de l'industrie charbonnière belge.

9) PROBLEME DE LA NON-DISCRIMINATION DES PORTS NEERLANDAIS EN LIAISON AVEC LA RECOMMANDATION DE LA HAUTE AUTORITE DU 3 NOVEMBRE 1959 CONCERNANT LES DROITS DE DOUANE SUR LES IMPORTATIONS DE CHARBON DANS LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Point VII o) de l'ordre du jour)

La délégation néerlandaise a annoncé que le membre néerlandais du Conseil avait l'intention d'introduire, lors de la prochaine session, sous le point "Divers" une question relative à la recommandation adressée par la Haute Autorité le 3 novembre 1959 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et concernant la fixation, pour l'année 1960, du contingent libre de droits de douane visé par la recommandation de la Haute Autorité du 23 janvier 1959.

La délégation néerlandaise a ajouté qu'il s'agissait essentiellement du problème de la non-discrimination des ports néerlandais dans le cadre des mesures découlant de la recommandation précitée.

10) CALENDRIER

(Point VII d) de l'ordre du jour)

La Commission est convenue que

- le Comité des questions de politique commerciale, ainsi que
 - le Comité technique ad hoc "Ferraille"
- se réuniront en principe le 27 novembre 1959.

o

o

o

Le Président a levé la séance à 17 heures 45.

LISTE DES PARTICIPANTS
(TEILNEHMERVERZEICHNIS)

Allemagne (Deutschland) :

HH. Dr. Estner	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft ;
Solveen	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft ;
Dr. Steinhaus	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft ;
Dr. Holthaus	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft ;
Dr. Hartlieb	Vortragender Legationsrat I.Kl. Auswärtiges Amt ;
von Roeder	Oberregierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft ;
Dr. Scheske	Legationsrat I. Kl. Auswärtiges Amt ;
Dr. Hentrich	Referent Bundesministerium für Arbeit ;
Werdermann	Referent Bundesministerium für Arbeit ;

Belgique (Belgien) :

MM. Hatry	Chef de Cabinet Adjoint Ministère des Affaires Economiques ;
Spreutels	Inspecteur Général Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur ;
Leburton	Ingénieur en Chef-Directeur Ministère des Affaires Economiques ;
Van Malderen	Ingénieur en Chef-Directeur Ministère des Affaires Economiques ;

MM. Duflou	Conseiller Ministère des Affaires Economiques ;
Bassette	Attaché de Légation Ministère des Affaires Etrangères ;
Anciaux de Faveaux	Conseiller près l'Ambassade de Belgique à Luxembourg ;
Sterckx	Secrétaire de la Commission Economique Interministérielle Ministère des Affaires Economiques ;

France (Frankreich) :

MM. Morin	Secrétaire Général Adjoint du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne ;
Denis	Chef du Service de la Sidérurgie Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
Langella	Inspecteur Principal des Douanes Ministère des Finances et des Affaires Economiques ;
Montjoie	Adjoint au Directeur des Mines Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
Pagezy	Secrétariat Général du Comité Inter- ministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne ;

Italie (Italien) :

MM. Bucci	Conseiller près l'Ambassade d'Italie à Luxembourg ;
Chiabrando	Chef du Bureau C.E.C.A. Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
Farano	Chef de Division Ministère des Finances ;
Perazzo	Chef de Division Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ;
Lazzarini	Premier Secrétaire près l'Ambassade d'Italie à Luxembourg ;

Luxembourg (Luxemburg) :

MM. Elvinger	Conseiller de Gouvernement Ministère des Affaires Etrangères ;
Schwinnen	Conseiller de Gouvernement Ministère des Affaires Economiques ;
Simon	Chef de Cabinet Ministère des Affaires Economiques ;
Hottua	Attaché Ministère des Affaires Economiques ;

Pays-Bas (Niederlande) :

MM. K.A. Kalshoven	Directeur Adjoint Ministère des Affaires Economiques ;
H.J. van Oorschot	Chef de la Division C.E.C.A. Ministère des Affaires Economiques ;
H.J. de Krieger	Chef de Division Ministère des Affaires Economiques ;
A. Kruyt	Chef de Division Ministère des Affaires Etrangères.

Le Conseil

COMMISSION DE COORDINATION
94ème réunion - 10 novembre 1959

ORDRE DU JOUR

- I. Fixation de l'ordre du jour .
- II. Approbation des projets de comptes rendus des 92ème et 93ème réunions de la Commission
- III. Préparation de l'échange de vues à intervenir entre le Conseil et la Haute Autorité au sujet de la mise en oeuvre d'une coordination des politiques énergétiques: Aide-mémoire de la Haute Autorité en date du 10 octobre 1959
- IV. Révision de l'article 56 du Traité instituant la C.E.C.A.
- V. Mesures tarifaires semestrielles pour le premier semestre 1960
- VI. Réglementation à appliquer, à partir du 1er décembre 1959, en matière d'exportation de rails usagés
- VII. Divers:
 - a) Révision de la réglementation adoptée par les Représentants des Gouvernements des Etats membres en matière d'exportation de ferrailles navales
 - b) Communication de la délégation belge sur le problème du chômage dans l'industrie charbonnière et ses incidences économiques et sociales
 - c) Problème de la non-discrimination des ports néerlandais en liaison avec la recommandation de la Haute Autorité du 3 novembre 1959 concernant les droits de douane sur les importations de charbon dans la République fédérale d'Allemagne
 - d) Calendrier.